



DECISION DU DIRECTEUR GENERAL  
DE FRANCEAGRIMER

DIRECTION GESTION DES AIDES  
MISSION GESTION DE CRISE  
12, RUE ROL-TANGUY  
TSA 20002  
93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX

AIDES/GECRI/D2010-04 du 10 fevrier  
2010

PLAN DE DIFFUSION :  
DDT – DRAAF

MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

**Objet :** La présente décision précise les modalités de mise en œuvre de la mesure d'accompagnement des pêcheurs professionnels en eau douce touchés par les interdictions de commercialisation des poissons du fait de la pollution par les PCB.

**Bases réglementaires :**

- ↻ Articles L.621-3 6°, R.621-2, R.621-6, R.621-26 et R.621-27 du code rural,
- ↻ Règlement (CE) n° 875/2007 du 24 juillet 2007 relatif à l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides « de minimis » dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture
- ↻ Circulaire DPMA/SDA/C2009-9604 du 18 mars 2009.
- ↻ Circulaire DPMA/SDA/C2009-9626 du 7 octobre 2009.

**Mots-clés :** Pêcheurs en eau douce, PCB

## **1 – Dispositif général**

Afin de venir en aide aux pêcheurs professionnels en eau douce touchés par les interdictions de commercialisation de poissons suite à la pollution des lacs et cours d'eau par les PCB, une aide à la relocalisation a été mise en place dans le cadre du plan national d'action.

Une aide forfaitaire de 10 000€ est accordée pour la relocalisation des pêcheurs professionnels en eau douce qui obtiennent de nouveaux baux de pêche distants de plus de 60 km en substitution des baux actuels. Cette aide peut être majorée si le pêcheur professionnel justifie de dépenses engagées pour sa relocalisation excédant le forfait de 10 000 euros et n'étant pas couvertes par d'autres aides publiques. Dans ce cas de figure, l'aide maximale est de 15 000 euros par pêcheur professionnel.

Cette aide est mise en place dans le cadre des aides « *de minimis* » (Règlement (CE) n°875/2007 du 24 juillet 2007)

En application de la circulaire DPMA/SDAEP/C2009-9604 du 18 mars 2009 et DPMA/SDAEP/C2009-9696 du 7 octobre 2009, la mise en œuvre du dispositif et le versement de ces aides a été confié à FranceAgriMer.

Il convient donc de se reporter à l'ensemble de ces circulaires.

## **2 – Modalités de versement de l'aide**

Quel que soit le type d'aide accordée, le versement sera réalisé, sur proposition des DDT, par FranceAgriMer.

Une enveloppe de 700 000€ est mobilisée au titre de ce plan.

Fait à Montreuil sous Bois, le **10 FEV. 2010**

Le Directeur Général

Fabien BOVA

